

Taxe sur les publicités lumineuses

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe directe et annuelle pour les publicités lumineuses et publicités par projections lumineuses.

Article 2.- : Définitions

§1. Publicités lumineuses = celles qui se composent d'éléments produisant eux-mêmes de la lumière ;

§2. Publicités par projections lumineuses = celles qui sont affichées sur un écran par la projection de rayons lumineux.

Article 3: Exonérations

Ne relèvent pas de l'application de la présente taxe :

- les publicités lumineuses qui sont limitées au nom et à la qualité des commerces établis sur place, pour autant que leur surface n'excède pas 20 dm²
- les publicités lumineuses appartenant à des personnes morales de droit public, associations sans but lucratif et institutions d'utilité publique.

Article 4: Tarif

§1. Le montant de la taxe est fixé, par mètre carré ou partie de mètre carré, à €20,00 pour les enseignes lumineuses, publicités lumineuses ou publicités par projections lumineuses.

§2. Les dispositifs lumineux ne formant pas un ensemble avec l'enseigne sont imposés non à concurrence de la surface qu'ils délimitent, mais à concurrence de leur longueur, et ce à un montant de €0,15 par mètre courant.

Article 5 : Base imposable

La surface imposable est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'une surface unique : à concurrence des dimensions du dispositif qui constitue la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à concurrence de la plus petite figure géométrique régulière dans laquelle le dispositif peut être placé ;
- si la publicité compte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si la publicité elle-même est constituée par un volume, la surface de celui-ci est réputée de manière forfaitaire être le triple du produit de la hauteur et de la plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est recouvrée autant de fois qu'il y a de présentations ou projections différentes.

Chaque objet imposable est cependant considéré séparément.

Article 6: Assujetti

La taxe est due :

- pour la publicité conçue en tant que telle, par la personne qui exerce l'activité à laquelle a trait l'objet imposable ;
- pour les publicités lumineuses et publicités par projections lumineuses qui ne sont pas utilisées comme enseignes, par leur propriétaire.

Dans les deux cas, la taxe est solidairement due par le propriétaire du bâtiment.

Article 7 :

La taxe est due intégralement et pour toute l'année. Elle sera toutefois réduite de moitié :

- lorsque l'enseigne, l'affiche ou la publicité n'est installée qu'après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- si le matériel imposable est retiré avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition concerné.

Article 8 : Obligation de déclaration

§1. L'assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition. Le contribuable reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant la date d'échéance qui y est indiquée.

Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

§2. Les personnes qui deviennent imposables dans le courant de l'exercice d'imposition et celles dont la base imposable augmente doivent en faire la déclaration dans un délai d'un mois.

§3. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxa à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 10: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 11: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.